

COMMUNE DE HERSTAL

Avis de délivrance d'un permis de bâtir

SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE 54, § 4, DE LA LOI DU 29 MARS 1962 MODIFIEE PAR LA LOI DU 22 DECEMBRE 1970 RELATIVE A L'URBANISME ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LE SOUSSIGNE (NOM - PRENOM)

I A N N O N E Edmo

DEMEURANT A HERSTAL RUE Impasse Jerméan N° 5

PORTE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC QUE LE COLLEGE ECHEVINAL, PAR DECISION DU
29 AVRIL 1980 LUI A DELIVRE LE PERMIS DE

(1) ~~BATIR SUR CE TERRAIN L' (LES) IMMEUBLE(S) SUIVANT(S) :~~

(2) PROCEDER AUX TRAVAUX SUIVANTS :

Installation d'une pièce d'eau

AFFICHE LE 25-5-81

LE PROPRIETAIRE,

Hannu

Affiche officielle et obligatoire
Exempte de timbre

ART. 54, § 4, de la loi : Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et pendant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiés conformes par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.